

## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

### Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/070

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/090 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite du traitement d'une pollution et de l'arrêté n° 2019/DRIEE/UD77/023 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines sur le site de la société COOPER PHARMACEUTIQUE FRANCAISE (COOPER) à DAMMARIE-LES-LYS.**

**La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2407 du 4 août 1952 autorisant la société COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE (COOPER) à installer à DAMMARIE LES LYS, un dépôt de liquides inflammables dont la quantité emmagasinée même temporairement est supérieure à 1000 litres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 244 du 26 décembre 1988 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE pour l'extension de l'entrepôt de produits inflammables de DAMMARIE LES LYS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 241 du 6 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE à DAMMARIE LES LYS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 369 du 21 novembre 2008 visant à encadrer les conditions de surveillance de la nappe des alluvions de la Seine et la qualité des rejets aqueux et atmosphériques dans cette première phase de travaux concernant l'installation située Quai Voltaire, Chemin du Halage à DAMMARIE LES LYS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/DRIEE/UT77/090 du 18 juin 2012 visant à encadrer les travaux de dépollution du site et la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UT77/023 du 22 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-DRIEE IDF-024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande du 2 avril 2019 de l'exploitant de mettre fin à la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur la note de synthèse rédigée par la société EACM et datée de mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 13 août 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant les travaux de dépollution réalisés de façon volontaire par la société COOPER, comprenant notamment le traitement de la poche de pollution par les hydrocarbures et le pompage de la phase flottante ;**

**Considérant** la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines réalisée conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012/DRIEE/UT77/090 du 18 juin 2012 et n°2019 DRIEE UD77 023 du 22 février 2019 ;

**Considérant** la stabilité des eaux prélevées depuis les travaux de dépollution et pompage hormis les pics observés de manière ponctuelle sans que la responsabilité de la société COOPER ne puisse être engagée ;

**Considérant** l'absence de surnageant lors des dernières campagnes d'analyses ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient d'abroger la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines réalisée conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012/DRIEE/UT77/090 du 18 juin 2012 et n°2019 DRIEE UD77 023 du 22 février 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/090 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite du traitement d'une pollution et l'arrêté n° 2019/DRIEE/UD77/023 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines sur le site de la société COOPER PHARMACEUTIQUE FRANCAISE (COOPER) à DAMMARIE-LES-LYS sont abrogés.

### **ARTICLE 2 – COMPLEMENT DES PIEZOMETRES**

L'exploitant procède au comblement des piézomètres conformément dans les règles de l'art au plus tard 6 mois après la parution du présent arrêté.

Un rapport attestant de la conformité des opérations de comblement est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 3 PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Dammarie-les-Lys et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dammarie-les-Lys pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 5 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de DAMMARIE-LES-LYS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société COOPER sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 10 septembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

*SIGNÉ*

Guillaume BAILLY

### *Pour ampliation :*

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



### **DESTINATAIRES**

- La société COOPER,
- Le Maire de DAMMARIE-LES-LYS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne – DCSE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne – SIDPC,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur de l'ARS

